

Réclamation n° 1402088 relative au VHC
Révision de la décision de l'Administrateur du Régime

1. Le 1^{er} mars 2002, l'Administrateur du Régime a rejeté la présente demande d'indemnisation présentée dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990).
2. Le 17 février 2003, le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de cette décision. Dans sa demande, le réclamant a déclaré qu'« on n'avait pas accordé assez d'importance à la preuve circonstancielle » à l'effet que le présent réclamant avait contracté l'hépatite C par suite des transfusions de sang qu'il avait reçues à l'Hôpital général de St Boniface en 1988.
3. Bien que la demande de renvoi originale indiquait que le réclamant n'avait pas l'intention de déposer de nouveaux documents, son Conseiller juridique a subséquemment demandé des extensions en succession afin de lui permettre de recueillir des renseignements supplémentaires à l'appui de sa réclamation.
4. Le 21 octobre 2005, après plusieurs conversations téléphoniques avec le juge arbitre, le réclamant a écrit au Conseiller juridique du Fonds pour l'informer qu'il n'était plus représenté par un conseiller juridique et qu'il désirait que l'audience aille de l'avant.
5. L'audience a eu lieu le mardi, 31 janvier 2006 à Winnipeg. Le réclamant s'est représenté lui-même et l'Administrateur du Régime était représenté par son Conseiller juridique.
6. Les faits pertinents peuvent être résumés comme suit :
 - a) Le réclamant s'est avéré anti-VHC positif, lors d'un test en 1996.
 - b) Il avait reçu quatre unités de sang au cours d'une chirurgie subie à l'Hôpital général de Saint-Boniface de Winnipeg, le 25 mars 1988.
 - c) Un test préopératoire en 1989 subi à la Clinique Mayo du Minnesota avait démontré qu'il était anti-HBc positif. À l'époque, ce test était utilisé comme « épreuve indirecte » pour le VHC.
 - d) Le rapport de l'enquête de retraçage préparé par la Société canadienne du sang, daté du 5 octobre 2000, indique que les quatre donneurs s'étaient avérés anti-VHC négatifs lors du test.
 - e) Les formulaires du réclamant portant sur sa déclaration et sur les autres facteurs de risque indiquaient tous les deux qu'il n'avait pas utilisé de drogues injectables; il a fait la même affirmation dans sa déclaration sous serment en date du 8 août 2002. Cependant, le dossier médical de la prison FCI Ray Brooke, daté de 1989 et présenté par le Conseiller juridique du réclamant le 22 juillet 2004, fait état d'antécédents d'utilisation de drogues injectables.

- f) Dans une lettre du 30 septembre 2004 au Conseiller juridique du réclamant, le Dr K. Kaita déclare que le réclamant « est sujet à d'autres risques dits non professionnels, comme par exemple, des tatouages ». L'attestation du réclamant en date du 8 août 2002 indique qu'il n'a aucun tatouage.
7. Le paragraphe 3.04(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC qui fait partie de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) précise ce qui suit : « Malgré toute autre disposition du présent régime, si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent... qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçues par une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut au cours de la période visée par les recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04(2), l'administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC. »
8. L'Administrateur du Régime a appliqué les dispositions du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC lors du traitement de la présente réclamation et de la tenue de la procédure d'enquête. Lorsque les résultats de la procédure d'enquête ont démontré qu'aucun des quatre donneurs du sang transfusé reçu par le présent réclamant ne s'était avéré anti-VHC positif, l'Administrateur a appliqué les dispositions du paragraphe 3.04 qui précisent que, dans les circonstances, « l'Administrateur doit rejeter la réclamation ».
9. Le paragraphe 3.04 (2) stipule que « le réclamant peut prouver que la personne directement infectée ou la personne directement infectée qui s'exclut concernée a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs... en dépit des résultats de la procédure d'enquête ».
10. Le réclamant a été invité à présenter des observations supplémentaires pour démontrer qu'il y avait une preuve à l'appui de sa réclamation à l'effet que sa première infection avait été causée par le sang transfusé au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
11. Dans une lettre datée du 6 février 2002 ainsi que dans son témoignage lors de l'audience, le réclamant a déclaré qu'il n'y avait aucune preuve qu'il était VHC positif au moment de sa chirurgie du 26 mars 1988. Comme il s'est subséquemment avéré anti-HBc positif en novembre 1989 à la Clinique Mayo, il soutient avoir dû être infecté alors qu'il était patient à l'Hôpital général de St Boniface.
12. Lorsqu'on lui a demandé de réagir aux résultats de l'enquête de retraçage qui indiquaient qu'aucun des donneurs du sang qu'il avait reçu en mars 1988 s'était avéré anti-VHC positif, le réclamant a soutenu qu'il avait dû avoir contracté le virus à partir d'autres sources, alors qu'il était à l'hôpital à l'époque. Il a produit des copies d'articles de journaux qui mettaient en doute les procédures de stérilisation et de réutilisation du matériel chirurgical alors en usage à l'hôpital. Il a demandé au juge arbitre de conclure que même si le sang qu'il avait reçu n'était pas infecté, certains autres aspects des soins médicaux qu'il avait reçus durant son séjour à l'Hôpital général de St Boniface en mars 1988 avaient dû être la cause de son infection.

13. En réponse aux contradictions documentaires portant sur l'utilisation de drogues injectables, le réclamant a témoigné qu'il avait inventé l'allégation d'utilisation de drogues lors d'une audience présentencielle après son arrestation pour possession de drogues aux États-Unis à l'automne de 1988. Dans son témoignage, il a précisé que d'autres détenus lui avaient dit qu'il recevrait une sentence plus clémentaire s'il pouvait convaincre les autorités américaines qu'il était lui-même un utilisateur de drogues. Lorsqu'il a parlé au médecin, il a soutenu qu'il était un héroïnomane, bien que ce n'était pas vrai, avec l'espoir que l'information se rendrait jusqu'aux oreilles des autorités.
14. Le réclamant nie avoir jamais eu de tatouage et ne pouvait pas expliquer pourquoi le Dr Kaita avait fait référence à des tatouages dans sa lettre du 30 septembre 2004.
15. Le réclamant était un témoin crédible et j'accepte son témoignage à l'effet qu'il n'avait jamais eu de tatouages et qu'il n'avait jamais fait usage de drogues injectables.
16. Bien que l'on puisse facilement comprendre la frustration ressentie par le présent réclamant, les dispositions prévues dans le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC sont claires. Le paragraphe 3.04(1) exige que l'Administrateur du Régime rejette la réclamation, lorsque les résultats de la procédure d'enquête démontrent que les donneurs du sang transfusé se sont avérés anti-VHC négatifs. C'est ce qui s'est produit dans le présent cas.
17. L'audience du 31 janvier 2006 visait à donner au réclamant l'occasion de prouver que son infection était survenue par suite d'une transfusion de sang, nonobstant les résultats de la procédure d'enquête, tel que prévu au paragraphe 3.04(2). Ni les observations écrites fournies par le réclamant dans la correspondance susmentionnée, ni la preuve présentée lors de l'audience n'ont permis d'établir la preuve requise par le Régime. Compte tenu de tous les renseignements disponibles, je ne peux conclure, selon la prépondérance des probabilités, que le réclamant a été infecté par les transfusions de sang qu'il a reçues le 26 mars 1988.
18. Conformément au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, l'Administrateur du Régime a agi correctement en refusant la présente réclamation, et la décision de rejeter la réclamation numéro 1402088 est maintenue.
19. Les modalités de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) sont claires. Elles ne donnent ni à l'Administrateur du Régime, ni au juge arbitre, le pouvoir de décider que l'allégation du réclamant à l'effet que d'autres facteurs à l'Hôpital général de St Boniface pourraient avoir contribué à son infection.

Fait à Winnipeg, Manitoba, ce 8^e jour de mars 2006.

Harvey Sector
Juge arbitre